

VD_FINDINFO Décision / 2021 / 567 vom 29. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___567

FR: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 567 du 29 juin 2021

IT: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 567 del 29 giugno 2021

Regeste

DÉTENTION POUR DES MOTIFS DE SÛRETÉ, SOUPÇON, PROPORTIONNALITÉ | 220 CPP (CH), 221 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) contre une décision du Tribunal des mesures de contrainte dans un cas prévu par la loi (art. 393 al. 1 let. c CPP), par un détenu qui a qualité pour recourir (art. 222 et 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Le recourant se plaint d'une violation du principe de proportionnalité au regard de la durée de la détention subie depuis son interpellation. Il soutient que « [d] ésoormais, les différents éléments de preuve ressortant de la phase d'inscription (sic; recte : instruction) ne peuvent que difficilement justifier une tentative de meurtre ». Il ne conteste pas les soupçons relatifs aux autres chefs de prévention.

E. 2.2

Comme en a statué la Cour de céans en particulier dans son dernier arrêt (1 er février 2021/87, précité), il existe des soupçons suffisants de crime ou de délit contre le recourant au sens de l'art. 221 al. 1 CPP; cette norme est applicable à la détention pour des motifs de sûreté au sens de l'art. 220 al. 2 CPP. Même si le prévenu conteste avoir agi avec une intention homicide, le témoignage de [...] permet, à ce stade de la procédure, de le soupçonner d'agression (art. 134 CP) et/ou de lésions corporelles (art. 123 CP). En toute hypothèse, il s'agit de délits graves. La condition préalable à la détention provisoire est donc remplie, sans qu'il y ait lieu d'examiner s'il existe des charges suffisantes de tentative de meurtre (cf. arrêt précité, consid. 4). Pour le reste, le recourant ne conteste ni le risque de fuite, ni le risque de réitération (art. 221 al. 1 let. a et c CPP), à juste titre. En effet, la situation est demeurée inchangée. Du reste, le risque de fuite, soit de passage en clandestinité, apparaît encore exacerbé par la réquisition d'expulsion présentée par l'accusation.

E. 2.3.1

Pour ce qui est de la durée de la détention avant jugement, le recourant fait valoir qu'« une détention préventive de 10 mois paraît déjà avoir dépassé le seuil du raisonnable », de sorte que son maintien en détention serait contraire au principe de la proportionnalité.

E. 2.3.2

L'art. 212 al. 3 CPP prévoit que la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne doivent pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Le juge peut dès lors maintenir la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (TF 1B_158/2021 du 20 avril 2021 consid. 2.1; TF 1B_61/2020 du 24 février 2020 consid. 2; TF 1B_23/2019 du 28 janvier 2019 consid. 2.1). Il ne peut en revanche pas le faire si la détention est déjà proche de la peine prévisible (ATF 143 IV 163 consid. 5.1).

E. 2.3.3

En l'espèce, le prévenu a de lourds antécédents et apparaît particulièrement porté à la violence. De tels éléments sont de nature à être retenus à charge dans l'appréciation de sa culpabilité. Dans ces conditions, les seules qualifications de lésions corporelles (graves ou simples qualifiées) et d'agression, en concours (art. 49 al. 1 CP), pourraient impliquer une peine privative de liberté d'une quotité telle que le seuil découlant de l'art. 212 al. 3 CPP ne serait pas encore dépassé à l'échéance du 4 octobre 2021. Le moyen déduit par le recourant d'une violation du principe de proportionnalité doit donc être rejeté à ce stade. Le prononcé du jugement ne saurait toutefois tarder outre mesure.

E. 3

Le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), ainsi que des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr. sur la base d'une durée d'activité d'avocat estimée à trois heures au tarif horaire de 180 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 2 al. 1 let. a et 3 bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; BLV 211.02.3], applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 10 fr. 80, plus la TVA par 42 fr. 40, soit à 594 fr. au total, en chiffres arrondis, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 14 juin 2021 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant Q._____ est fixée à 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs). IV. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant Q._____, par 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée sous chiffre III ci-dessus ne sera exigible du recourant Q._____ que pour autant que sa situation financière le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jean-Pierre Bloch (pour Q._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Tribunal d'arrondissement de La Côte, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.